



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration hydromorphologique du Nant de Montmin à sa
confluence avec l'Eau Morte »
sur les communes de Doussard et Faverges-Seythenex
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5487

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5487, déposée complète par le syndicat intercommunal du lac d'Annecy (Sila) le 30 octobre 2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 novembre 2024 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration hydromorphologique du Nant de Montmin à sa confluence avec l'Eau Morte sur les communes de Doussard et Faverges-Seythenex(74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- augmentation de 60 m du linéaire du Nant de Montmin,
- augmentation de la largeur du lit pour atteindre 30 à 50 m,
- diminution de la pente du lit (de 1,08 à 1,04 %) pour réduire le transport solide à moins de 60 m³/ an,
- reconnexion des milieux rivulaires,
- démantèlement d'enrochements libres,
- restauration du lit mineur par génie végétal (implantation de 50 structures en bois),
- dérasement du seuil Strappazon (obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire),
- arasement des merlons de curage et retrait des macro-déchets ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10, consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m et installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Annecy », de la Znieff de type 1 « Marais de Giez », de la Znieff de type 2 « Massif de la Tournette » et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais du Giez » ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2023/2024¹, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment² :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- le suivi environnemental du chantier par un écologue,
- la délimitation stricte des emprises du chantier,
- la mise en place de barrières anti-amphibiens,
- la sensibilisation des entreprises,
- l'évitement des stations d'Orchis bouc,
- une procédure d'abattage doux des arbres à enjeu,
- la mise en place de nichoirs pour les pics,
- la prévention et la lutte contre les espèces invasives,
- la prévention des pollutions en phase travaux,
- le suivi de ces mesures à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 ;

Considérant que le projet vise à protéger les enjeux présents au niveau des secteurs d'étude, sans contraindre les écoulements et à rétablir une meilleure fonctionnalité de l'écosystème ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique du Nant de Montmin à sa confluence avec l'Eau Morte , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5487 présenté par le syndicat intercommunal du lac d'Annecy (Sila), concernant les communes de Doussard et Faverges-Seythenex (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ à raison de 11 passages entre décembre 2023 et août 2024

² l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi est présenté dans le document « Programme de mesures ERAS » joint au dossier de demande d'examen au cas par cas

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03